



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE PRÉVUE PAR L'ARTICLE R.554-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS - commune de Mainvilliers

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu le guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux visé à l'article 17 de l'arrêté ministériel précité ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015012802555D en date du 28 janvier 2015 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS - avenue Pierre Chesnais, sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS en date des 10 juin et 23 juillet 2015 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2015 informant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 août 2015 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du Code de l'Environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail »

Considérant qu'à plusieurs reprises (25 février 2015, 30 avril 2015, 2 juin 2015 et 4 juin 2015), la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS a endommagé le réseau de gaz de l'avenue Pierre Chesnais à MAINVILLIERS en utilisant des techniques de travaux non adaptés à la configuration du réseau ;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 10 du Code de l'Environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant au regard de la récurrence des endommagements qu'il y a lieu de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'alinéa 10 de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est infligée à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE CENTRE, dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Celle-ci fait suite au non respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz de l'avenue Pierre Chesnais, sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS (28300), lors des travaux réalisés par l'agence EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC sise à LUCE (28110) en 2015.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE CENTRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- Monsieur l'inspecteur des Installations classées.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Cloyes-sur-le-Loir, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Chartres, le **20 NOV. 2015**

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

